Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260302-2026_023_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 20 février 2026, s'est réuni le 2 mars 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Gilles DREUSLIN, Maire,

Étaient présents : AUTRAND Anne, BRIAND Françoise, CAILLARD Michel, CAIRON Denis, DAVID Yvonnick, DELAMAIRE Yannick, DERUETTE Gautier, FERNANDEZ Richard, GICQUEL Alain, GILLES Audrey, GOURIN Stéphanie, HARDY Sylvie, HASCOET Rozenn, LAMOUR-PANNETIER Françoise, LAURENS Jocelyne, LE BLOND Grégoire, LEBRUN Martine, LINARES Charles-Antoine, LORAND Isabelle, MATHOULIN Fabrice, MASSOT Jean-Claude, MEHAT Laetitia, MONTERIEUX Sébastien, OURION Caroline, PLAGNE Laurent, PRETER Patrice, REBUFFIE Laurent, ROSSIGNOL Anne-Sophie, SCHOUMACKER Eve, SIMON Sylvie,

Procurations : Madame Geneviève MAUNY à Madame Isabelle LORAND

Absents : Monsieur Abderrafik CHARKAOUI

Secrétaire de séance : Madame Audrey GILLES

N° 2026/023 — Régies d'avances et de recettes : Mise en place de l'Indemnité de maniements de fonds au profit des régisseurs

Monsieur Denis Cairon expose :

Jusqu'à présent, le RIFSEEP n'était pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (dorénavant appelée indemnité de maniement de fonds), laquelle devait être intégrée au RIFSEEP. Depuis le 31 janvier 2025, le RIFSEEP peut être cumulé avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n°2002-1605 du 22 décembre 2022.

L'indemnité de maniement de fonds est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Le versement de l'indemnité de maniement de fonds reste facultatif. Une délibération est nécessaire pour les collectivités territoriales souhaitant l'instaurer.

Il est proposé d'instituer cette indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Il est donc proposé d'octroyer cette indemnité au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260302-2026_023_1-DE

Bénéficiaires : il est proposé que les bénéficiaires de cette indemnité soient les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Clause de revalorisation : il est proposé que l'indemnité fixée par délibération fasse l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour précision, il existe actuellement 7 régies au niveau de la commune :
- Régie avance dépenses accueil périscolaire
- Régie avance dépenses ALSH
- Régie avance dépenses du dispositif argent de poche
- Régie dépenses organisation des spectacles
- Régie recettes spectacles
- Régie mixte secteur jeunesse
- Régie recettes droites de places marchands occasionnels marche de plein air et divers

Aussi,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12/02/2026,

Le Conseil municipal est invité à :

- **instaurer** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus
- **autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- **dire que** l'indemnité fixée par la présente délibération pourra faire l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **inscrire** au budget les crédits correspondants

APPROUVE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

La secrétaire de Séance

Le Maire,

Mairie de CHANTEPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Audrey GILLES

Gilles DREUSLIN